

ARRÊTÉ DU 28 MARS 2018

COMMUNE DE LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

Circulation et Stationnement

Rue de la Hautière

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, rue de la Hautière, afin d'optimiser l'offre de stationnement et assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTÉ

- Article 1 : Les emplacements signalés par un panneau de type B6a1 + panonceaux « arrêt minute » , situés rue de la Hautière, entre le parking du complexe sportif de Mazaire et l'école de Mazaire, sont réservés exclusivement à l'arrêt de véhicules lors de la dépose ou de l'embarquement de personnes.
- Article 2 : Les véhicules circulants rue de la Hautiere doivent marquer l'arrêt au stop et céder la priorité à ceux circulant rue Mendes France,
- Article 3 : Les véhicules circulants rue de la Hautiere doivent cédez le passage aux véhicules circulant sur l'anneau de giration
- Article 4 : Les présentes mesures sont effectives dès la mise en place de la signalisation correspondante.
- Article 5 : Toutes les dispositions contraires et antécédentes à celles définies dans le présent arrêté sont abrogées.
- Article 6 : La signalisation conforme aux présentes dispositions et à la réglementation en vigueur sera mise en place et entretenue par le service gestionnaire de voirie.
- Article 7 : Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.
- Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur de la Proximité de la Communauté Urbaine de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le 28 mars 2018
Le Maire, Fabrice ROUSSEL